

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

APPEL A PROJETS 2018

Date de clôture : 12 septembre 2017

CAHIER DES CHARGES

INTERMEDIATION BANCAIRE

Direction de la Vie Sociale (DVS)
Service Insertion
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel : 01 34 25 34 42 ou 34 09
Site Web : www.valdoise.fr

1 - PREAMBULE

2 - LE CAHIER DES CHARGES "INTERMEDIATION BANCAIRE"

3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

1 - PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009) conforte les départements dans leur rôle de chef de file en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion ainsi que de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté.

La responsabilité des départements couvre également la gestion du dispositif de l'allocation RSA qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation parent isolé (API) et à l'ensemble des mécanismes d'intéressements existants.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a souhaité renouveler en profondeur son intervention en s'adressant plus directement aux valdoisiens au travers d'actions mieux adaptées à leurs attentes et à leurs besoins et en les associant plus étroitement à leur mise en œuvre.

Cette orientation se décline bien entendu en matière d'insertion. Profondément attaché à l'amélioration de la situation socioéconomique des publics concernés, le département du Val d'Oise propose un programme départemental d'insertion (PDI) traitant de façon transversale de l'ensemble des problématiques d'insertion. Il s'agit de ne pas enfermer les personnes dans des dispositifs cloisonnés (jeunes, bénéficiaires du RSA...) qui constitueraient en eux-mêmes de nouveaux facteurs d'exclusion.

Compte tenu de la situation socio-économique du Val d'Oise, cette politique d'insertion s'organise autour de quelques axes stratégiques d'intervention :

- Renforcer les modes d'intervention en faveur des moins de 35 ans, sans pour autant laisser de côté l'ensemble des publics ;
- Mobiliser et coordonner l'intervention des différents acteurs de l'insertion : développement des inscriptions à Pôle emploi, recours renforcé aux dispositifs de droit commun, lancement d'un pacte territorial d'insertion largement ouvert ;
- Développer une offre d'insertion départementale performante et professionnalisée ;
- Veiller à l'équilibre entre les droits et devoirs des usagers et des institutions ;
- Assurer une véritable participation des usagers à la mise en œuvre des politiques d'insertion ;
- Favoriser l'accès à un emploi ;
- Mobiliser les employeurs et leurs groupements pour créer les conditions de réussite du dispositif RSA ;
- Proposer un accompagnement de qualité, « vers et dans l'emploi ».
- Favoriser le partenariat avec les intercommunalités, les maisons de l'emploi et les PLIE ;
- Favoriser le partenariat avec les acteurs de la formation, notamment les OPCA dans le cadre de projets de territoire.

Ces orientations sont traduites de façon opérationnelle dans le PDI qui recense les besoins en matière d'insertion, définit la politique d'accompagnement social et professionnel et planifie des actions à conduire autour d'objectifs et de résultats concrets attendus :

- Augmenter et accélérer les sorties en emploi ;
- Mieux accompagner la diversité des situations individuelles et familiales ;
- Prévenir l'entrée des jeunes dans le RSA ;
- Faire progresser qualitativement l'orientation et la prise en charge des bénéficiaires ;
- Rendre plus lisibles les parcours, les objectifs, les étapes et les résultats ;
- Assurer la maîtrise et l'évaluation du dispositif ;
- Améliorer l'efficacité du dispositif insertion pour favoriser la diminution du nombre de bénéficiaires dans le dispositif RSA.

Des indicateurs d'évaluation sont mis en place pour mesurer l'atteinte de ces objectifs opérationnels.

Le présent cahier des charges s'inscrit, dans le cadre de l'appel à projets RSA structurant des actions qui seront financées par le Département pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

A noter que les actions d'insertion visées s'adressent exclusivement, sauf dérogation accordée par les services du Conseil départemental, aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des « droits et devoirs » au titre de l'accompagnement tel que défini par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Cet appel à projets RSA lancé par le Département du Val d'Oise se structure autour de deux principaux parcours d'insertion proposés aux usagers selon leur situation :

- le parcours Lien social
- le parcours Emploi

Conformément aux dispositions de la loi les bénéficiaires du RSA disponibles pour rechercher un emploi sont en priorité orientés vers Pôle emploi. Les parcours financés par le Conseil départemental du Val d'Oise ont vocation à s'adresser aux publics non pris en charge dans ce cadre ou pour lesquels le besoin d'une intervention complémentaire spécifique est avéré.

Des bénéficiaires du RSA jeune peuvent être orientés sur des actions d'insertion du PDI selon des modalités définies dans la convention d'orientation signée entre le Conseil départemental et ses partenaires. Les jeunes non bénéficiaires du RSA peuvent également à titre exceptionnel être intégrés dans des actions du PDI à la demande des services en charge du dispositif RSA.

Pour la mise en œuvre de ces parcours, les organismes conventionnés dans le cadre du PDI devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux actions et financements de droit commun, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la mobilité, la garde d'enfants, la création d'entreprise, les aides financières...

Il est à noter par ailleurs, que si des évolutions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles venaient à intervenir en cours d'année, le Département se réserve le droit d'ajuster si nécessaire son dispositif et notamment les modalités de prise en charge d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des Jeunes concernés par les actions d'insertion.

Les différents acteurs intervenant dans l'offre d'insertion du PDI sont :

- **Les services et organismes chargés de l'instruction et** de la pré-évaluation (SSD, CCAS, association, plate-forme RSA, Caisse d'Allocations Familiales) ;
- **Les organismes chargés de l'action "Dynamique et Projet"** qui réalisent un diagnostic personnel, familial et professionnel sur la base duquel ils construisent avec le bénéficiaire un projet social et/ou professionnel qu'ils accompagnent dans sa réalisation ;
- **Les organismes chargés de l'action "Préparation et accès à l'Emploi"** qui, sur la base d'un diagnostic socioprofessionnel, définissent et mettent en œuvre un parcours professionnel réaliste débouchant sur un emploi en CDI ou CDD > à 3 mois (aidé ou de droit commun), une formation qualifiante, etc..... ;
- **Les organismes chargés de l'action "Accompagnement au sein d'une association intermédiaire"** qui mesurent les capacités de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, les accompagnent dans la mise en situation professionnelle pour préparer et élaborer un parcours professionnel ;
- **Les organismes chargés de l'action "Intermédiation bancaire" ;**
- **Les organismes chargés de l'action "Placement en emploi" ;**
- **Les organismes chargés de l'action "Repérer, placer et accompagner le public en contrat aidé" ;**
- **Les organismes chargés de l'action " Accompagnement social, Evaluation et Orientation " des territoires des Rives de Seine et Cergy-Pontoise / Vexin ;**
- **Les chantiers d'insertion ;**
- **Pôle Emploi...**

2. CONTENU DU CAHIER DES CHARGES "INTERMEDIATION BANCAIRE"

ARTICLE 1 : PUBLIC VISE

L'action concerne les travailleurs indépendants ou les auto-entrepreneurs, bénéficiaires du RSA ou jeunes, avec un projet viable.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACTION

L'action «Intermédiation bancaire» a pour objectif de :

- ✓ Faciliter l'accès au prêt bancaire des créateurs d'activité ou d'entreprise;
- ✓ Mobiliser les différentes sources de financement locales ou nationales dédiées aux créateurs d'activité ;
- ✓ Apporter une cohésion financière au projet des créateurs d'activité ou d'entreprise par l'optimisation des outils ;
- ✓ Suivre les entreprises créées afin d'atteindre un taux de pérennité de 80 % à 3 ans en associant les banques et les experts comptables.

ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ACTION

L'organisme conventionné doit :

- Monter avec le bénéficiaire le dossier de demande de financement
- Présenter la demande de financement aux banques et autres partenaires financiers
- S'assurer de la mise en place du financement

ARTICLE 4 : LES RESULTATS ATTENDUS

- Faire financer au moins 70 % des projets de créations validés
- Aider à la pérennisation d'au moins 80 % des entreprises créées sur 3 ans

ARTICLE 5 : MODALITES D'ORIENTATION ET DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les bénéficiaires du RSA

Il revient au service ou à la structure chargé du suivi d'orienter le créateur sur l'action.

Toute entrée sur l'action est conditionnée par la réception du contrat d'orientation établi par le service chargé de l'instruction ou par la transmission de la liste éditée des contrats d'engagement réciproque par les Missions Insertion.

Les jeunes

Les missions locales, les services chargés de l'instruction ou les PLIE sont chargés de l'orientation des jeunes ayant créés leur activité.

Toute entrée sur l'action est conditionnée par la transmission par les structures sus-mentionnées d'une fiche d'orientation.

Ces documents déclenchent la prise en charge de la personne orientée.

A la réception de ces documents, l'organisme propose un rendez-vous au bénéficiaire, par convocation écrite, dans un délai de 15 jours.

En cas d'impossibilité de rencontrer le bénéficiaire, après 2 propositions écrites de rendez-vous par courrier simple, l'organisme informera par écrit le service ou la structure qui a procédé à l'orientation et la Mission Insertion concernée en précisant les motifs de non-prise en charge du bénéficiaire.

Afin de favoriser l'intégration des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental peut prévoir des opérations d'invitation, de réception, d'évaluation, de préconisation et d'orientation. Les structures conventionnées s'engagent à participer à ces opérations.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU SUIVI

L'organisme :

- Met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des différentes étapes de l'action ;
- S'assure de l'avancement du projet et l'organise en fixant un rendez-vous individualisé au bénéficiaire, **au moins tous les 15 jours** ;
- Elabore un Contrat d'Accompagnement Réciproque (CER) dans les cas prévus par le Conseil départemental.

Au terme de l'action, l'organisme élabore une synthèse de la progression du bénéficiaire, avec un historique précis des étapes de l'accompagnement, et formule des propositions sur la suite du parcours, afin d'apporter au service ou à la structure qui a procédé à l'orientation des éléments pour la définition d'un éventuel nouveau contrat d'engagement réciproque.

3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

Le conventionnement entre le Département et le ou les organisme(s) retenu(s) pour la mise en œuvre de cette action, intervient à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Le conventionnement porte sur une période d'exécution de **12 mois maximum**. Toutefois, cette durée pourrait-être portée à 24 mois après validation des services compétents du Département dans le respect des règles qui gouvernent la mobilisation du FSE.

ARTICLE 7: FORME ET DUREE DE L'ACTION

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA dans l'action s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, sachant que le suivi porte sur une période de 12 mois maximum pour chaque individu.

L'action couvrira tout ou partie du Département en intégrant les particularités des territoires et des publics définis dans le présent Cahier des Charges.

Le Département se réserve la possibilité de choisir les opérateurs et d'équilibrer le nombre de mesures d'accompagnement en fonction de ses besoins.

Il est à noter, par ailleurs, que l'inscription des organismes candidats au présent appel à projets, dans une démarche de regroupement et de mutualisation, sera un critère d'appréciation.

Le porteur de projet est invité à préciser :

- **Le nombre de mesures** sur lequel portera le projet d'action, sachant qu'une mesure correspond à la prise en charge et à l'accompagnement d'un bénéficiaire du RSA sur une période ne pouvant excéder 12 mois comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent cahier des charges. Le financement de la mesure se fera au prorata du nombre de mois de suivi effectif constaté par les services du Conseil départemental pour chaque bénéficiaire du RSA intégré dans l'action.

- **Le coût global de l'action.**

Concernant les modalités de sélection des organismes candidats à l'appel à projet, il conviendra de se référer au document « guide du porteur de projet » chapitre 3.

ARTICLE 8 : LIEU D'EXECUTION DE L'ACTION

L'organisme doit justifier que ses locaux répondent aux normes légales en vigueur en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux bénéficiaires.

ARTICLE 9 : CONTENU DE LA PROPOSITION

Les candidats formaliseront leur proposition dans le dossier de candidature, en remplissant la partie 2 de ce dossier. Ils devront impérativement en respecter sa trame.

Les offres présentées devront notamment mettre en avant :

- ❑ L'innovation pédagogique et méthodologique ainsi que la capacité de l'organisme à proposer aux bénéficiaires du RSA des actions collectives et individuelles, de nature à les conduire vers une autonomie socio-économique. Cet aspect constituera un élément essentiel d'appréciation de la réponse ;
- ❑ Une mise en valeur argumentée de leurs expériences précédentes et les résultats en matière d'insertion et en matière d'aide à la création d'entreprise ;
- ❑ Des précisions sur les modalités de partenariat qui seront mises en œuvre avec les autres acteurs de l'insertion, notamment ceux relevant du droit commun ;
- ❑ La mise en valeur du partenariat socio-économique sur le département du Val d'Oise ;
- ❑ Une note méthodologique précisant la démarche, le contenu pédagogique, les moyens et outils qu'ils entendent mettre en œuvre pour répondre à la demande du Département. Il sera précisé comment cette action s'inscrit en dynamique avec d'autres actions menées par l'organisme en direction d'autres financeurs et/ou d'autres publics ;
- ❑ Des propositions complémentaires permettant la prise en compte des spécificités locales (aspect rural ou urbain) et caractéristiques particulières des bénéficiaires (cadres, jeunes diplômés, mobilité, garde d'enfants,...) en lien avec leur environnement social et économique ;
- ❑ Des indications sur les modalités d'accès et d'accueil du public (train, RER, bus, horaires d'ouverture...).

ARTICLE 10 : FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC PAR L'ORGANISME

Toute sortie de l'action fait l'objet de la rédaction d'une fiche individuelle récapitulant les éléments du parcours du bénéficiaire transmis au service ou à la structure qui a procédé à l'orientation et à la Mission Insertion dont relève le bénéficiaire.

Les différents motifs de fin d'accompagnement par l'organisme sont :

- Orientation sur une autre action sur la base d'un projet ;
- Accès à un emploi aidé ou de droit commun sur lequel l'accompagnement en emploi est assuré par ailleurs ;
- Abandon de l'action par le bénéficiaire ;
- Arrêt de l'action pour des motifs exceptionnels qui seront à préciser de façon motivée.

La fin de l'intervention de l'organisme fait l'objet d'une information par écrit au service ou à la structure qui a procédé à l'orientation et à la Mission Insertion compétente dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ACTION

11.1 Moyens humains

L'organisme chargé de l'action s'engage à faire intervenir un personnel qualifié pour la mise en œuvre de l'action avec le détail de la qualification des intervenants (diplômes, CV, etc...).

En plus des moyens humains décrits dans le dossier de candidature, un responsable pédagogique et administratif est nominativement désigné. Ce dernier est garant de la coordination technique de l'action entre tous les intervenants, de la validation des outils pédagogiques utilisés et du respect du présent Cahier des charges. Il est l'interlocuteur du Conseil départemental.

L'organisme s'engage à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants et les modalités nécessaires à la poursuite de l'action mises en place pour y répondre.

11.2 Moyens matériels

L'organisme s'engage à organiser l'action dans des conditions matérielles adaptées et à utiliser les supports fournis par le Département dans le cadre des rapports d'évaluation pédagogique et financière.

Tout changement des conditions matérielles de déroulement de l'action doit être signalé aux services du Département.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE DE SERVICE FAIT

Le contrôle de service fait permet aux services du Conseil départemental de s'assurer de la réalisation quantitative et qualitative de l'action ainsi que de son équilibre financier.

L'organisme doit, à ce titre, impérativement renseigner les documents et les trois outils prévus à cet effet par le Conseil départemental :

1. l'outil informatique « Evaluation des Parcours d'Insertion » (EPI) mis à disposition par le Conseil départemental permet de renseigner les critères d'activité et de résultats suivants :

➤ Indicateurs d'activité :

- nombre de personnes accompagnées ayant déposé un dossier de demande de financement ;
- nombre de personnes ayant bénéficié d'un prêt.

➤ Indicateurs de résultats :

- nombre de personnes intégrées dans l'action sur le nombre de personnes orientées ;
- nombre de personnes ayant obtenu un prêt sur le nombre de personnes ayant sollicité un prêt.

Ces indicateurs pourront être complétés, le cas échéant, par tout autre indicateur jugé utile pour le Département et le porteur de projet.

2. la transmission des feuilles d'émargement

Afin d'assurer la comptabilisation du nombre de mesures d'accompagnement mensuellement mises en œuvre, l'organisme conventionné dans le cadre du présent cahier des charges s'engage à transmettre à la fin de chaque mois les feuilles d'émargement attestant de la présence effective des bénéficiaires du RSA dans l'action, à la Mission Insertion compétente.

Les feuilles d'émargement transmises doivent être en cohérence avec les informations saisies dans l'outil d'évaluation de la politique d'insertion (EPI) déployé dans chacun des organismes conventionnés. Le non respect de ses obligations se traduira par le non paiement des mesures qui n'ont pas été comptabilisées.

- 3. les rapports intermédiaires et finaux d'évaluation pédagogique** (descriptif des conditions de réalisation de l'action, l'analyse des écarts entre les objectifs fixés initialement et les résultats obtenus, les adaptations et ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.)

4. les annexes techniques et financières

Les services de contrôle du Conseil départemental du Val d'Oise exercent, en tant que de besoin, le contrôle sur pièces et sur place de la bonne exécution de la convention.

Des rencontres et/ou des visites sur place, entre l'organisme conventionné et la Mission Insertion territorialement compétente pour apprécier et suivre l'exécution de l'action, seront organisées durant le déroulement de l'action.

Ces rencontres doivent également permettre de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de l'action.

ARTICLE 13 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En contrepartie des services rendus, le Département s'engage à attribuer à l'organisme conventionné une participation financière qui sera créditée sur ses comptes conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur. Les versements du Conseil départemental sont réalisés selon les modalités suivantes:

Pour une participation financière supérieure à 15 524 € le versement s'effectuera en trois tranches :

- 50 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- 30 % maximum sur la base d'un bilan intermédiaire.
- le solde d'un montant total de 20 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégué.

Pour une participation financière inférieure à 15 524 € le versement s'effectuera en deux tranches :

- 70 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- le solde d'un montant total de 30 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégué.

L'ensemble de ces paiements est conditionné par le strict respect des exigences liées au contrôle de service fait mentionné dans la convention liant le Conseil départemental à chacun des organismes conventionnés dans le cadre de cet appel à projets RSA.

A noter enfin que les versements de la deuxième tranche et du solde seront ajustés si nécessaire en fonction du nombre de mesures effectivement réalisées et comptabilisées par les services du Conseil départemental sur la foi des feuilles d'emargement et des contrôles de service fait effectués.